

Objet : Accord sur la libre circulation des personnes UE-Suisse – Élargissement - Croatie.

Référence : 2017 - 22

Date : 26 Mai 2017

Direction des relations internationales et de la coordination

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé : Application des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) [n° 883/2004](#) et [n° 987/2009](#) dans les relations entre la Suisse et la Croatie.

Sommaire

1. Rappel des textes.
2. Conséquences.
 - 2.1 Champ d'application territorial.
 - 2.2 Champ d'application personnel.
 - 2.3 Exclusion.
 - 2.4 Application des règlements communautaires.
 - 2.4.1 Totalisation des périodes.
 - 2.4.2 Double calcul.
 - 2.4.3 Comparaison.
 - 2.4.4 Droit aux soins de santé.
 - 2.4.5 Dispositions transitoires.

Annexe 1 : Champ d'application territorial et date d'effet des règlements communautaires selon le règlement ou l'accord mis en œuvre.

Annexe 2 : Schéma relatif aux textes applicables et date d'effet.

1. Rappel des textes.

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) est un accord multilatéral signé le 21 juin 1999 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

L'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne n'est pas automatique.

A chaque élargissement de l'Union européenne, la libre circulation est renégociée et réglée dans un protocole additionnel que les parties doivent signer et ratifier.

Le traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011. La Croatie est devenue membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2013 et a demandé à devenir partie contractante à l'accord sur la libre circulation des personnes UE-Suisse.

Le protocole additionnel à l'ALCP (Protocole III) tenant compte de la participation, en tant que partie contractante, de la Croatie, à la suite de son adhésion à l'UE, a été signé le 4 mars 2016.

La décision (UE) n° 2017/192 du Conseil du 8 novembre 2016 approuvait le protocole.

A l'issue des procédures mutuelles de ratification et d'approbation, le protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, se traduisant par une application à compter de cette date des règlements européens de coordination [n° 883/2004](#) et [n° 987/2009](#) dans les relations entre la Suisse et la Croatie.

2. Conséquences.

2.1 Champ d'application territorial.

L'accord sur la libre circulation des personnes s'applique :

- aux États membres de l'Union européenne (28 États),
- à la Suisse.

2.2 Champ d'application personnel.

Sont visés par l'accord sur la libre circulation des personnes :

- les ressortissants des États membres de l'Union européenne et leurs survivants quelle que soit leur nationalité,
- les ressortissants de la Suisse,
- les survivants ressortissants de ces États quelle que soit la nationalité de la personne décédée,
- les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de l'un de ces États et leurs survivants,

- les survivants réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de l'un de ces États, quelle que soit la nationalité de la personne décédée.

2.3 Exclusion.

Ne sont pas visés par cet accord :

- les ressortissants des pays tiers,
- les ressortissants de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.

2.4 Application des règlements communautaires.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les ressortissants Suisses ou Croates ayant usé de leur droit à la libre circulation, se voient appliquer les principes de coordination en matière de sécurité sociale, tels que définis dans les règlements (CE) [n° 883/2004](#) et [n° 987/2009](#) (égalité de traitement, exportation des prestations, totalisation des périodes).

2.4.1 Totalisation des périodes.

Doivent être prises en compte les périodes accomplies dans les États membres de l'Union européenne (28) et en Suisse.

2.4.2 Double calcul.

Il convient de déterminer :

- d'une part, la pension nationale en vertu de la seule législation nationale,
- et, d'autre part, la pension globale théorique par totalisation des périodes accomplies dans ces États.

Cette pension est réduite au prorata des périodes validées au seul régime général par rapport à la durée totale éventuellement ramenée à la durée maximale.

2.4.3 Comparaison.

La comparaison entre ces montants, après application des règles de non-cumul, doit être effectuée et le montant le plus élevé servi à l'intéressé.

2.4.4 Droit aux soins de santé.

Les pensionnés qui résident sur le territoire de l'un de ces États, au titre duquel ils ne bénéficient pas des prestations en nature de l'assurance maladie, ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, pour autant qu'ils y auraient droit au titre de la législation de l'Etat débiteur de la pension s'ils y résidaient, aux prestations servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte :

- de l'institution de l'Etat débiteur lorsque le droit est ouvert par un seul Etat ;
- de l'institution de l'Etat de la plus longue affiliation lorsque plusieurs Etats sont débiteurs d'une pension. Si cette règle a pour effet d'attribuer la charge à plusieurs Institutions, la charge incombe à l'Etat auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu.

Lorsqu'un pensionné a droit aux prestations en nature au titre de la législation de son État de résidence sans être titulaire d'une pension selon la législation de cet État, la charge de ces prestations incombe à l'Etat débiteur de la pension.

L'attestation du droit aux soins de santé doit être établie par l'institution débitrice de la pension (E 121) sur demande de l'assuré ou de l'institution étrangère.

2.4.5 Dispositions transitoires.

Les dispositions prévues par les règlements dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes élargi à la Croatie, s'appliquent aux dossiers en cours à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017, déjà liquidées et notifiées, sont reprises sur demande des assurés.

La révision prend effet au 1^{er} janvier 2017 si la demande en est faite avant le 1^{er} janvier 2019.

Passé ce délai, la révision prend effet à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

Les autres dispositions transitoires sont, en tant que de besoin, également mises en œuvre (Cf. [note technique n° 6 de la circulaire Cnav n° 2010-54 du 21 mai 2010](#)).

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD

ANNEXE 1

**CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET DATE D'EFFET
DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES
SELON LE REGLEMENT OU L'ACCORD MIS EN OEUVRE**

ACCORDS/REGLEMENTS	ETATS
<p>Traité instituant la Communauté européenne (article 42)</p> <p>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE – Article 48)</p> <p>Règlements n° 1408/71 et n° 574/72</p> <p>Règlement n° 883/2004 et n° 987/2009 – Effet 1^{er} mai 2010</p>	<p>25 Etats membres (1^{er} mai 2004)</p> <p>+</p> <p>Bulgarie et Roumanie (1^{er} janvier 2007)</p> <p>+</p> <p>Croatie (1^{er} juillet 2013)</p>
<p>Traité instituant la Communauté européenne (article 63)</p> <p>Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE – Article 79 § 2b)</p> <p>Règlement n° 859/2003 (R. n° 1408/71 et n° 574/72)</p> <p>Règlement n° 1231/2010 - Effet 1^{er} janvier 2011 (R. n° 883/2004 et n° 987/2009)</p>	<p>15 Etats membres sauf Danemark (1^{er} juin 2003)</p> <p>+</p> <p>10 nouveaux Etats membres (1^{er} mai 2004)</p> <p>+</p> <p>Bulgarie et Roumanie (1^{er} janvier 2007)</p> <p>Sauf Danemark et Royaume-Uni</p> <p>+</p> <p>Croatie (1^{er} juillet 2013)</p>
<p>Accord sur l'Espace Economique européen EEE (Annexe VI) (R. n° 1408/71 et n° 574/72)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord d'élargissement de l'EEE - Décision du Conseil du 30 mars 2004 - Décision n° 68/2004 du Comité mixte de l'EEE du 4 mai 2004 - Décision du Conseil du 23 juillet 2007 - Application provisoire - Procédure achevée le 8 novembre 2011 - Décision n° 76/2011 du 1^{er} juillet 2011 – Effet 1^{er} juin 2012 (R. n° 883/2004 et n° 987/2009) - Décision du 24/03/2014 – Effet 12/04/2014 (Application provisoire) 	<p>15 Etats membres</p> <p>+</p> <p>Norvège, Islande, Liechtenstein</p> <p>+</p> <p>10 nouveaux Etats membres (1^{er} mai 2004)</p> <p>+</p> <p>Bulgarie - Roumanie (1^{er} août 2007)</p> <p>+</p> <p>Croatie (12 avril 2014)</p>
<p>Accord Communauté européenne/Suisse (Annexe II) (R. n° 1408/71 et n° 574/72)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole à l'accord CE/Suisse - Décision du Conseil du 27 février 2006 - Décision du Conseil du 27 novembre 2008 - Décision n° 1/2012 du 31 mars 2012 – Effet 1^{er} avril 2012 (R. n° 883/2004 et n° 987/2009) - Décision n° 2017/192 du Conseil du 8 novembre 2016 approuvant le protocole 	<p>15 Etats membres</p> <p>+</p> <p>Suisse (1^{er} juin 2002)</p> <p>+</p> <p>10 nouveaux Etats membres (1^{er} avril 2006)</p> <p>+</p> <p>Bulgarie, Roumanie (1^{er} juin 2009)</p> <p>+</p> <p>Croatie (1^{er} janvier 2017)</p>

Textes applicables et date d'effet

